

FICHE II – REGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

A) Retraits de postes	page 14
B) Fusion de deux écoles	page 15
C) Créations de postes	page 16
D) Réouvertures de postes à la rentrée scolaire	page 16
E) Cas particuliers	page 16
F) Conditions de participation des enseignants touchés par mesure de carte scolaire	page 17

A) RETRAITS DE POSTES

1 – PARTICIPANTS

En cas de retrait de poste, le retrait concerne en priorité l'enseignant nommé à titre provisoire.

Si tous les enseignants sont nommés à titre définitif, la mesure de carte scolaire concerne l'enseignant affecté sur le type de poste retiré, qui a le moins d'ancienneté dans l'école (tout type d'emplois confondus).

Cependant, si un enseignant nommé sur un poste identique depuis plus longtemps dans l'école souhaite en changer, la bonification pour mesure de carte scolaire pourra lui être attribuée **sur demande écrite et conjointe des intéressés.**

Le courrier est à adresser à la DSDEN sous couvert de l'IEN à l'attention de la DIPEM ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr **avant la date de fermeture du serveur.**

← Attention courrier

Si plusieurs enseignants sont arrivés la même année, c'est **celui qui a le plus faible barème de départage déterminé selon les éléments ci-dessous qui doit demander sa mutation.**

Barème de départage :

Ancienneté Générale de Service (AGS) au 1^{er} septembre 2022

1 point par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022

Points éventuels de RQTH (10 points)

L'enseignant concerné par une mesure de retrait de poste conserve une priorité de réaffectation si un poste se libère en cours de mouvement dans son école ou dans le cadre du regroupement pédagogique à condition qu'il saisisse un vœu dans cette école ou dans le regroupement pédagogique.

Pour rappel :

L'ancienneté de l'enseignant dans l'école est déterminée à partir de la première affectation à titre définitif dans cette même école quel que soit le poste occupé.

2 – CAS PARTICULIERS

Un directeur qui voit sa situation indiciaire modifiée (par exemple, suite à la suppression d'une classe, ce qui changerait le groupe indiciaire du poste de direction), bénéficie d'une priorité d'affectation pour obtenir un poste de direction de même groupe indiciaire.

Pour rappel, les groupes indiciaires des directions d'école sont les suivants :

- 2 et 3 classes
- 4 à 9 classes
- 10 classes et plus

a) Retrait d'un poste dans une école à deux classes

- **Hypothèse 1** : les 2 enseignants de l'école (le directeur et l'adjoint) sont nommés à titre définitif.

C'est le dernier nommé dans l'école qui doit participer au mouvement ; il bénéficie des points liés à la mesure de carte scolaire. L'enseignant qui a le plus d'ancienneté dans l'école est réaffecté sur le poste de chargé d'école, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement.

Lorsque le directeur et l'adjoint ont été nommés la même année, c'est celui qui a le plus faible barème qui doit demander sa mutation. L'enseignant qui a le plus fort barème (cf. paragraphe 1 – barème de départage) dans l'école est réaffecté sur le poste de chargé d'école, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement. Dans ce cas précis il ne bénéficie pas de points de carte scolaire car ils sont attribués à l'enseignant sur lequel porte la mesure de carte scolaire.

La mesure de carte scolaire peut être inversée entre les deux enseignants sur demande écrite conjointe des intéressés adressés à la DSDEN – à l'attention de la DIPEM - sous couvert de l'IEN, avant la date de fermeture du serveur.

 **Attention courrier**

- **Hypothèse 2** : si le directeur est nommé à titre provisoire et l'adjoint à titre définitif. Le directeur n'a pas de priorité sur le nouveau poste de chargé d'école. L'adjoint nommé à titre définitif est réaffecté sur le poste de chargé d'école, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement.

- **Hypothèse 3** : Si le directeur est nommé à titre définitif et l'adjoint à titre provisoire. Le directeur est réaffecté sur le poste de chargé d'école, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement. Il bénéficie alors de points de mesure de carte scolaire et d'une priorité d'affectation sur un poste de direction de même groupe indiciaire (cf. chapitre A paragraphe 2)

b) Retrait d'un poste dans le cadre d'un regroupement pédagogique

Doit demander sa mutation l'enseignant dernier nommé dans l'école de la commune qui fait l'objet d'un retrait d'emploi.

B) FUSION DE DEUX ECOLES

Dans le cas d'une fusion **avec retrait de poste** :

Le retrait de poste se fait avant la fusion, dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire. La fusion suit ensuite les mêmes règles qu'une fusion sans fermeture de classe.

Dans le cas d'une fusion **sans retrait d'emploi**:

- Le directeur ayant le plus d'ancienneté sur le poste de direction bénéficie, selon son choix, d'une priorité d'affectation :
 - sur le poste de direction résultant de la fusion
 - OU sur le poste d'adjoint
- Le directeur ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction est concerné par une mesure de carte et bénéficie d'une priorité d'affectation sur le poste non choisi par le directeur ayant la plus forte ancienneté dans le poste de direction.

L'ancienneté du directeur qui est, du fait de la fusion, positionné sur le poste d'adjoint prend en compte son ancienneté dans l'école (quelle que soit sa fonction).

Regroupement dans les mêmes locaux de deux écoles à 1 classe

L'enseignant ou l'enseignante ayant le plus d'ancienneté dans les fonctions de chargé d'école bénéficie d'une priorité d'affectation :

- sur les fonctions de directeur d'école à 2 classes :
 - à titre définitif s'il est déjà inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus et s'il le demande;
 - à titre provisoire avec priorité d'affectation sur ce poste lors du mouvement suivant, s'il sollicite et obtient l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction, à condition qu'aucun enseignant pouvant être nommé sur des fonctions de direction (inscrit sur la liste d'aptitude ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins 3 ans à titre définitif) n'ait demandé le poste;
- sur les fonctions d'adjoint :
Si l'enseignant qui a le plus d'ancienneté dans les fonctions de chargé d'école est affecté sur le poste de directeur, l'enseignant chargé d'école qui a le moins d'ancienneté est réaffecté dans la nouvelle structure comme adjoint, à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement. S'il ne peut pas être réaffecté dans cette école, il bénéficie de points de mesure de carte scolaire.
Si l'enseignant qui a le plus d'ancienneté ne souhaite pas rester dans la nouvelle école, les priorités d'affectation sont reportées sur l'enseignant chargé d'école qui a le moins d'ancienneté.

C) CREATION DE POSTES

ECOLE QUI PASSE DE 1 A 2 CLASSES

En cas d'ouverture d'un deuxième poste dans une école à classe unique, il y a création d'un poste de direction à pourvoir au mouvement.

L'ancien enseignant chargé d'école est réaffecté sur le poste d'adjoint à moins qu'il ne sollicite et obtienne un autre poste au mouvement.

Il bénéficie alors de points de mesure de carte scolaire et d'une priorité d'affectation sur le poste de direction s'il le demande :

- à titre définitif s'il est déjà inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus;
- à titre provisoire avec priorité d'affectation sur ce poste lors du mouvement suivant, s'il sollicite et obtient l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction, à condition qu'aucun enseignant pouvant être nommé sur des fonctions de direction (inscrit sur la liste d'aptitude ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins 3 ans à titre définitif) n'ait demandé le poste.

D) REOUVERTURE DE POSTES A LA RENTREE SCOLAIRE

Au cas où, dans le cadre des ajustements de la carte scolaire, un poste initialement fermé pourrait être réouvert à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire pourrait, **s'il en a fait la demande écrite au plus tard le 6 juillet 2022**, y être réaffecté, à titre définitif.



Attention
courrier

E) CAS PARTICULIERS

1 – POSTE VACANT DU FAIT D'UN CONGE LONGUE DUREE

Dès lors qu'un poste est vacant dans l'école du fait d'un congé de longue durée (CLD), c'est celui-ci qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire, lui attribuant la bonification correspondante.

2 – CONGE PARENTAL

L'enseignant concerné par une mesure de carte alors qu'il se trouve en position de congé parental, bénéficie des points de mesure de carte scolaire lors du mouvement suivant la reprise d'activité.

3 – FERMETURE PARTIELLE OU REDECOUPAGE DE ZONES D'INTERVENTION

Les enseignants dont 50% au moins du service est modifié par une mesure de retrait ou de réorganisation de leur zone d'intervention, perdent leur poste et doivent demander une nouvelle affectation dans le cadre du mouvement (exemples : postes en RASED ou occitan). Ils bénéficient des points de mesure de carte scolaire.

4 – TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ENSEIGNANT MAÎTRE FORMATEUR (EMF), OU D'UN POSTE FLECHE LANGUE EN POSTE SANS SPECIALITE :

Lorsqu'un poste d'enseignant maître formateur (EMF) ou un poste fléché langue, est transformé en poste sans spécialité, l'enseignant est réaffecté sur le poste d'adjoint résultant de la transformation, à moins qu'il ne participe au mouvement et n'obtienne un autre poste.

L'ancienneté de l'enseignant qui sera, du fait de la transformation, positionné sur le poste d'adjoint sans spécialité, prend en compte son ancienneté dans l'école (quelle que soit sa fonction).

F) CONDITIONS DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE PARTIELLE OU TOTALE

Seuls les personnels nommés à titre définitif concernés, bénéficient, lors de leur participation au mouvement, d'une majoration de barème pour tout type de poste demandé.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire partielle (retrait d'un demi-poste), l'enseignant concerné est réaffecté :

- sur le poste entier (si ouverture de 0.5 sur l'autre demi-poste) ou
- sur le poste fractionné recomposé (s'il a été recréé) à partir de la fraction restante de son affectation.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire lors des ajustements de rentrée en **septembre**, se voient proposer une affectation provisoire sur un poste équivalent dans une zone géographique la plus proche possible, et bénéficient lors de la phase principale du mouvement suivant de la majoration de barème sur tout type de poste.

La majoration de barème pour mesure de carte scolaire ne peut être attribuée et utilisée qu'une seule fois.